



Arrêt

n° 236 352 du 4 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2019, par X et X, qui déclarent être de « nationalité indéterminée », tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2020, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020, prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, ainsi que l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par cet arrêté royal.

Vu la note de plaidoirie du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties, le 6 mars 2020, relève que les demandes de protection internationale, introduites par les requérants, ont été transmises au CGRA,

pour examen, en date du 21 octobre 2019. Elle indique qu'« Il semble dès lors que ces derniers n'ont plus intérêt à poursuivre la suspension et l'annulation des refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) pris le 17 mai 2019 ».

2.1. Dans leur note de plaidoirie, les parties requérantes font valoir qu'« Elle[s] persiste[nt] en [leur] demande en raison des arguments qui y étaient repris. Elle[s] insiste[nt] sur [leur] profil vulnérable[.] L[es] partie[s] requérante[s] entend[ent] faire valoir la précarité pouvant résulter de la crise économique liée à la pandémie du Covid 19 de par le monde. Une précarité qui aura à nouveau des conséquence et sur la sécurité et sur l'ostracisme à l'égard des réfugiés. Les frontières sont actuellement fermées ne permettant ni un départ de la Belgique, ni une entrée vers [l']Espagne. Que la réouverture des frontières ne se fera que progressivement et n'implique pas que l'Espagne acceptera un flux de touristes comme elle a coutume de le faire ni que les touristes reprendront immédiatement leurs habitudes de fréquentations touristiques, ni que les compagnies aériennes permettront de s'y rendre ».

2.2. Sous un point intitulé « Droits de la défense », elles soutiennent également qu'elles « se voi[en]t contrariée[s] dans l'exercice de [leurs] droits de la défense par l'arrêté royal du 05.05.2020, notamment en ses articles 2,5,6 [sic] ; Les article 39/73 et 39/64 de la loi du 15.12.1980 sont de l'ordre de la garantie ; Certes, la situation actuelle est exceptionnelle, mais dès lors que la partie adverse entend poursuivre ses activités, et continue à notifier des décisions alors que l'accès à celle-ci est particulièrement rendu plus compliquée pour les [parties requérantes], il convient qu'elle mette également tout en oeuvre afin que [celles-ci] ne se voi[en]t pas entravé[es] dans l'exercice de [leurs] droits de la défense et qu'[elles] ne se voi[en]t pas soumis[es] à un traitement différent de ceux de demandeurs d'asile qui auraient reçu leur décision en dehors de la pandémie de covid 19 en Belgique ; Il y a dès lors une discrimination entre [les parties requérantes], dont le dossier est traité pendant la pandémie, et les requérants, dont le dossier est traité avant la pandémie ; [...] Les droits de la défense sont un ensemble de règles visant à assurer un débat loyal et contradictoire, permettant à chaque partie de connaître les griefs et arguments de son adversaire et de les combattre. Le principe du contradictoire vise à garantir, dans le cadre des débats, les droits de la défense. Leur non-respect par l'administration constitue une irrégularité substantielle ; Comme le souligne la Cour de Justice de l'Union Européenne, «les droits de la défense, qui component le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'union et consacrés par la charte » (CJUE, M.G. contre Pays-Bas, C-383/13, 10 septembre 2013, par.32). En l'espèce, la pandémie ne permet pas d'obtenir une égale défense, notamment en ce que l'accès aux médecins, et psychologues est , depuis le confinement, pratiquement impossible et dans la mesure où la fragilité psychologique du requérant [sic] était un argument déterminant de son recours ce qui constitue une discrimination dans le chef de la partie requérante, par rapport à la situation hors de la pandémie ; [...] L'article 51 de la Charte requiert que si les États membres mettent en oeuvre le droit de l'Union, ils respectent les droits tels que contenus dans la Charte, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives. Il a en outre été stipulé dans le considérant 39 du Règlement Dublin III que ledit règlement a été établi dans le respect des droits fondamentaux et des principes qui sont reconnus dans la Charte. Selon ce considérant, ce Règlement vise la garantie totale du droit d[']asile qui est garanti par l'article 18 de la Charte, et des droits qui sont reconnus aux articles 1, 4, 7, 27 et 47 de celle-ci ; La Cour souligne également qu'il ne peut y avoir de situation dans lesquels le droit de l'Union s'applique sans que les droits fondamentaux garantis par la Charte ne trouvent à s'appliquer (CJUE, 26 février 2013. no C-617/10, Akerberg, point 21) ; Par conséquent, les dispositions fondant la

décision attaquée doivent être appliquées dans le respect entre autres - du droit à un recours effectif tel que prévu à l'article 47 de la Charte ; [...] En vertu de cette disposition, toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés, a droit à un recours effectif en droit. Ce droit s'accompagne de l'obligation pour les États membres, obligation contenue à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa du Traité sur l'Union européenne (ci-après : TUE), d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union (CJUE 16 mai 2017, *Bedioz Investment Fund*, C-682/15, point 44). En vertu du principe de collaboration loyale qui découle de l'article 4.3 du TUE, les autorités nationales et par extension les juges nationaux, doivent en outre tenir compte de l'interprétation uniforme qui est donnée au droit de l'Union par la Cour. Outre la réglementation primaire et secondaire de l'Union, la jurisprudence de la Cour forme ainsi une source à part entière du droit de l'Union. L'interprétation que la Cour donne à une règle de droit de l'Union, en vertu du pouvoir lui conféré par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, explique et précise, pour autant que nécessaire, la signification et la portée de cette prescription comme elle doit ou aurait dû être entendue et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur (CJUE 13 janvier 2004, *Kühne & Heitz SA*, n° C-453/00, S 21). La Cour a déjà commenté à plusieurs reprises que ce principe de protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, prévu à l'article 47 de la Charte, se compose de différents éléments, dont notamment les droits de la défense, le principe d'« égalité des armes », le droit d'accéder à la justice et le droit de se faire conseiller, défendre et représenter (CJUE, 6 novembre 2012, *Otis e.a.*, C-199/11, point 48 ; CJUE 26 juillet 2017, *Moussa Sacko*, C-348/16, point 32). Il a également été rappelé que « l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (CJUE, 10 septembre 2013, *MG c. P-B*, C-383/13, 535, CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega c. France*, C-166113, S 50). Le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union, et ce principe doit aussi être respecté par les instances publiques de tous les États membres lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, même si la réglementation applicable ne prescrit pas explicitement une telle formalité (voir article 51 de la Charte et les commentaires sur la Charte des droits fondamentaux Pb.C. 14 décembre 2007, éd. 303. voir aussi CJUE 18 décembre 2008, C-349/0 ; CJUE 18 décembre 2008, C-349/07, *Sopropé*, point 38 ; CJUE 22 novembre 2012, c-277/11, *MM.*, point 86 ; CJUE 5 juin 2014, C-146/14 *PPIJ, Mahdi*, points 44-46). Or, en l'espèce, il n'est pas contestable que la partie adverse se voit rendre les droits de la défense plus difficile en période de pandémie ; On rappellera par ailleurs l'article 149 de la constitution, qui n'est - et pour cause- pas visé dans l'arrêté royal susvisé ; La partie requérante sollicite donc que la question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle : « Les article 2, 5 et 6 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 05.05.2020 est-il compatible avec les articles 10,11 et 149 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il permet de manière unilatérale et sans possibilité de contestation dans le chef de la partie requérante, de statuer, sans audience publique »[.] En tout état de cause il y a dès lors lieu d'annuler la décision entreprise».

3.1. L'argumentation des parties requérantes, reproduite au point 2.1., montre un défaut de lecture attentive de l'ordonnance, susmentionnée, dans le chef de leur conseil. En effet, les autorités belges examinent leur demande de protection internationale, et aucun transfert dans un autre Etat membre de l'Union n'est plus prévu. Les parties requérantes n'ont donc plus intérêt au recours, ce qu'elles ne contestent pas utilement.

3.2. Quant à l'argumentation des parties requérantes, reproduite sous le point 2.2., elle n'est, au vu de ce qui précède, pas pertinente. Les parties requérantes restent, en tout état de cause, en défaut de démontrer de quelle manière la procédure suivie, dans le présent recours, sur la base de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, précité, porte atteinte à leur droit à un recours effectif, ou à leurs droits de la défense.

La réponse à la question préjudicielle, qu'elles sollicitent de poser à la Cour constitutionnelle, n'est donc pas utile à la résolution du litige.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS